

# WARANG

MD/YG  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE L'ARTISANAT  
DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DECRET N° 85-399 /MDIA/DMG

Portant attribution de concession minière dite concession de WARANG à la Société Sénégalaise des Phosphates de THIES (SSPT) pour l'exploitation d'argiles industrielles à attapulгите et sépiolite.

136 ha 27 a 50 ca

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;  
VU le décret N°61-357/MTPHU/MIG du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ;  
VU la demande n°1038 en date du 28 août 1980 de la Société Sénégalaise des Phosphates de THIES ;  
VU le procès-verbal de clôture d'enquête de la préfecture de MBOUR en date du 28 avril 1982 ;  
Après avis du Conseil Général des Mines du 29 novembre 1983 ;  
SUR la proposition du Ministre chargé des Mines, le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat.

## D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est octroyé à la Société Sénégalaise des Phosphates de THIES (SSPT) dont le siège social est au 14 Avenue Borgnis-Desbordes à DAKAR, une concession minière pour l'exploitation d'attapulгите et de sépiolite entièrement située à l'intérieur de son permis de recherches.

ARTICLE DEUX : le périmètre de la concession située dans le département de MBOUR est délimitée par un rectangle ABCD de 1185m de long sur 1150m de large.

.../...

WARRAW

2.

Le point de repère utilisé pour définir les sommets du périmètre est un sondage à eau "CARITAS" sis au Sud-Est et à 325m de l'entrée du village de GAGNABOUGOU.

- A est situé à 230m du sondage à eau Caritas dans la direction Nord 221°
- B est situé à 1185m à l'Est de A
- C est situé à 1157m au Sud de B
- D est situé à 1150m au Sud de A.

Le centre du périmètre ainsi défini est situé à 900m dans la direction Nord 159° du sondage à eau CARITAS, la superficie de la concession est réputée égale à 136 ha 27 a 50 ca.

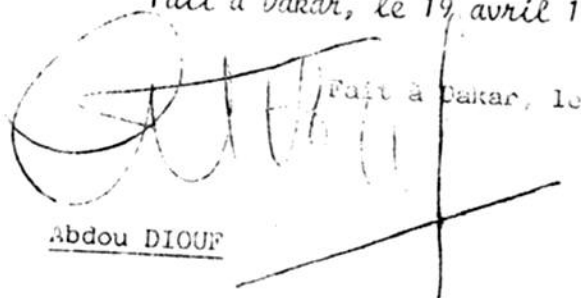
ARTICLE 3 : La présente concession sera inscrite au Registre Spécial de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° ..... l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherches.

ARTICLE 4 : La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

ARTICLE 5 : La concession est et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n°61 357/MTPHU/MIS du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris pour le modifier.

ARTICLE 6 : Le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 19 avril 1985

Fait à Dakar, le  
  
Abdou DIOUF